FdP AVOCATS
Droit de l'environnement

CIRCULAW
VOS DROITS EN ECONOMIE CIRCULAIRE

ALERTE ENVIRONNEMENT

Septembre 2023

ICPE	1	PERFORMANCE ÉNERGETIQUE	3
EAU	2	GREENWASHING	4
DÉCHETS	2	ÉNERGIES RENOUVELABLES	4
DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT	3	LABEL BAS CARBONE	5

ICPE

Communication d'informations environnementales

Une nouvelle instruction du gouvernement a été publiée le 12 septembre 2023, relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »).
Cette instruction remplace l'ancienne instruction du 6 novembre 2017 et vient mettre à jour les modalités de communication au public et d'accès aux informations relatives aux ICPE, selon leur degré de sensibilité.
L'instruction du 12 septembre 2023 dresse ainsi **la liste des documents** destinés à l'information du public. Y figurent notamment le dossier départemental sur les risques majeurs, les fiches d'information pour les établissements Seveso seuil haut ou encore les résumés non techniques des études d'impacts et de dangers.
Il est néanmoins rappelé que ces documents « ne doivent pas contenir d'information sensible ou pot*entiellement sensible au regard de la sûreté des sites »*. C'est pourquoi l'instruction contient deux annexes décrivant les exemples d'information pouvant être ou non diffusées, en raison de leur sensibilité.

- **Au titre des informations pouvant** être largement diffusées au public, l'Annexe I liste notamment des informations telles que le nom et l'adresse de la société exploitante, la description générale des activités exercées sur le site et le régime de l'installation classée ou encore les quantités maximales autorisées pour les rubriques 4xxx de la nomenclature ICPE (substances et mélanges dangereux).

- **D'autres informations listées en Annexe II** comme l'identité des dirigeants, les cartes, photos et plans du site ou les quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site en situation post accidentelle ne peuvent être diffusées **que sur demande écrite.**

Enfin, certaines informations ne sont tout simplement pas communicables en raison de leur sensibilité, par exemple :

- Les cartes, photos et plans du site s'ils peuvent permettre de localiser précisément une substance dangereuse ;
- Les quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant donné en situation normale ;
- La description précise et détaillée des scenarii d'accidents majeurs et des effets associés, etc.

Enfin, **l'Annexe III** demande à ce que les documents transmis par les industriels à l'administration soient organisés de façon à distinguer les informations communicables et les informations sensibles. Cela permet de faciliter la diffusion au public de certains documents, sans devoir occulter des informations dans le corps d'un document et empêcher ainsi sa lisibilité.

EAU

Révision des directives européennes sur l'eau

Le Parlement européen a voté le 12 septembre la proposition de révision de 3 directives cadres (directive sur l'eau, directive sur les eaux souterraines ; directive sur les normes de qualité de l'environnement (« NQE ») qui avaient été présentées par la Commission européenne en octobre 2022.
Il en résulte u**ne mise à jour des normes et des listes des substances présentant un risque important pour la santé humaine et l'environnement**, afin de pouvoir surveiller et contrôler la présence de polluants dans ces eaux.
Il a également été décidé que les listes de surveillance des substances seront **régulièrement mises à jour**, afin de suivre l'évolution des nouvelles preuves scientifiques et l'apparition de nouveaux produits chimiques.
Les députés européens souhaitent aussi qu'un **sous-ensemble de PFAS spécifiques** soient ajouté aux listes.
Les microplastiques et les micro-organismes résistants aux antibiotiques devraient également être ajoutés à ces listes, dès que **les méthodes de surveillance seront au point.**
Ensuite, des normes plus strictes ont été votées s'agissant du glyphosate, de l'atrazine et des produits pharmaceutiques.
Enfin, l'un des objectifs de ce vote est de **faire financer une partie de la surveillance par les producteurs de substances chimiques,** alors qu'elle est aujourd'hui supportée par les États membres.
Il appartient désormais au Conseil de l'Union européenne de voter ce texte pour qu'il puisse entrer en vigueur.

DÉCHETS

REP déchets du bâtiment : nouvelles règles

Dans la continuité de la loi Antigaspillage (loi AGEC), un arrêté ministériel du 7 septembre 2023 est venu préciser les données que devront fournir à l'Agence de la transition écologique (ADEME) les éco-organismes de la filière de responsabilité élargie des producteurs (REP) de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB).
L'objectif est d'assurer le suivi et le contrôle de ces déchets, notamment en termes de volumes traités, de collecte et de maillage territorial.

3 nouveautés sont à noter :

1. L'arrêté précise tout d'abord le **détail des données que les 4 éco-organismes agréés** (Ecomaison, Ecominero, Valdelia et Valobat) de la REP de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (« PMCB ») **devront fournir à l'ADEME.**

Les données fournies dépendront de leur origine de collecte : déchèteries publiques, professionnelles, distributeurs de PMCB, reprise chez un professionnel ou sur chantier, dépôts sauvage …

2. L'arrêté impose ensuite à ces éco-organismes de **publier 2 fois par an une carte regroupant tous les points de reprise** existants en France, en précisant :

- S'il s'agit d'un point de maillage territorial ;
- Si les déchets dangereux sont acceptés ;
- Si le point de reprise est accessible aux professionnels et/ou aux particuliers.

3. L'arrêté définit enfin le **« statut de producteur »**, qui regroupe les :

- Fabricants :
- Importateurs :
- Revendeurs sous marque ou sous nom propre ;
- Vendeurs à distance depuis l'étranger directement à des ménages ou à des utilisateurs autres que les ménages situés sur le territoire national ;
- Personnes mentionnées à l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui facilitent les ventes à distance ou la livraison de produits relevant du principe de REP pour le compte d'un tiers.

DROIT PÉNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Création de nouvelles instances de lutte contre les atteintes à l'environnement

Un décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes vient créer 2 nouvelles structures de lutte contre les atteintes à l'environnement :

- **MISEN** : Mission interservices de l'eau et de la nature ;
- **COLDEN** : Comité de lutte contre la délinquance environnementale.

Les MISEN, placées sous la présidence du **préfet de département**, auront notamment pour missions la déclinaison et la mise en œuvre opérationnelle des politiques de l'eau et de la nature dans le département en fonction des enjeux locaux qu'elle définit. Elles devront aussi appliquer localement les orientations nationales de contrôles de la police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin.

Les COLDEN, présidés par le procureur de la République territorialement compétent, auront notamment 3 missions :

- **1°** Veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés ;
- **2°** Exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale ;
- **3°** Coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement constatées sur le ressort.

Le décret prévoit également que les membres permanents de chacune de ces 2 instances se réuniront chaque année, sous la présidence conjointe du préfet de département et du procureur de la République afin notamment de dresser un état des lieux des atteintes à l'environnement et un bilan des suites apportées aux procédures administratives et judiciaires de l'année précédente. Ils définiront aussi les axes prioritaires de lutte contre les atteintes environnementales.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

De nouveaux objectifs européens de réduction de la consommation d'énergie

Dans le cadre du paquet législatif « Fit for 55 » et du plan RePowerEU, la troisième directive sur l'efficacité énergétique (DEE 3) a été publiée le 20 septembre 2023 et contient de nouveaux objectifs.

Cette directive née en 2012 et révisée en 2018 a pour objectif principal de réduire la consommation finale d'énergie (celle consommée par les utilisateurs, la consommation d'énergie primaire incluant, quant à elle, l'énergie utilisée pour la production et la fourniture d'énergie) de 40% d'ici 2030 (par rapport à 2007). Cela constitue une augmentation par rapport à l'objectif fixé par la DEE 2, qui visait une réduction de 32,5% et représente une réduction annuelle de 1,5 % en moyenne (au lieu de 0,8 % actuellement).

Les dispositions de cette directive entreront officiellement en vigueur le 10 octobre prochain et devront être transposées par l'ensemble des États membres d'ici à octobre 2025.

La directive DEE 3 concerne particulièrement le secteur public. Celui-ci devra réduire la consommation énergétique annuelle de ses bâtiments de 1,9%, et associer cette réduction à une rénovation énergétique de 3% de ses édifices, chaque année. Elle introduit, en outre, une obligation de suivi du rendement énergétique de tous les data center, comprenant la publication des bilans dans une base de données à l'échelle européenne. Les États membres devront définir des feuilles de route et publier des bilans réguliers. Le texte prévoit, par ailleurs, la remise au Parlement et au Conseil européens d'un état des lieux de la réalisation de ces objectifs en octobre 2028, dans l'optique d'une éventuelle révision supplémentaire. En cas de non-respect ou d'insuffisance des mesures nationales, l'État membre défaillant devra proposer à la Commission européenne de nouvelles mesures pour atteindre le résultat attendu.

La directive appelle enfin à la sobriété, *« premier principe de l'efficacité énergétique ».*

GREENWASHING

Un projet de directive européenne durcit les règles

Selon une étude de la Commission européenne, **53,3% des allégations environnementales** examinées dans l'Union européenne sont vagues, trompeuses ou infondées, et 40% ne sont pas étayées.
C'est dans ce contexte qu'un accord entre le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen concernant le projet de directive sur les allégations environnementales a été trouvé le 19 septembre 2023. Les députés européens devraient voter le texte au mois de novembre 2023.
Les allégations environnementales sont des démarches commerciales volontaires des entreprises, mettant en avant une caractéristique favorable à l'environnement d'un produit, service ou emballage.
L'absence de règles communes pour les allégations environnementales peut conduire au **greenwashing** (ou **écoblanchiment**), qui consiste en des méthodes de vente utilisant l'argument écologique de manière trompeuse et créant des conditions de concurrence inéquitables, au détriment des entreprises réellement durables.
C'est pourquoi le projet de directive européenne vise à interdire certaines pratiques commerciales :
Les allégations écologiques telles que *« livraison avec compensation de CO2 », « respectueux de l'environnement »* ou *« emballage contenant du plastique recyclé »* devront respecter des normes sur la manière d'étayer ces allégations et sur la communication autour de ces allégations. En effet, les allégations écologiques devront être **vérifiées de manière indépendante et étayées par des preuves scientifiques.**

De plus, en raison des 230 labels différents au sein de l'Union européenne, il existe une confusion et une méfiance des consommateurs. **La création de nouveaux labels publics sera interdite** (sauf au niveau de l'UE) et les **nouveaux labels privés** devront faire preuve d'une ambition environnementale plus élevée et faire l'objet d'une **autorisation préalable**.

L'obsolescence précoce des produits, les mises à jour logicielles inutiles ou l'obligation injustifiée de devoir acheter des pièces de rechange auprès du producteur d'origine font également partie des nouvelles pratiques qui seront interdites. La responsabilité du professionnel ne sera cependant engagée qu'en cas de démonstration que la conception d'un produit est à l'origine de l'une de ces situations.
.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Révision de la directive européenne sur les énergies renouvelables

Dans le cadre du paquet « Fit for 55 », qui vise à réduire de 55% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 les députés européens ont voté, le 12 septembre 2023, à une large majorité la révision de la directive sur les énergies renouvelables, prévue dans le cadre du plan RepowerEU.

Pour rappel, ce plan a été élaboré à la suite de l'invasion de l'Ukraine, afin de rehausser l'objectif d'énergies renouvelables dans le mix énergétique européen et réduire ainsi notamment la dépendance à l'égard des hydrocarbures russes.

Le texte prévoit que **la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie** doit être portée à **42,5% d'ici 2030**, avec l'objectif d'atteindre 45%. Actuellement, l'objectif était de 32%.

Pour atteindre cet objectif contraignant, différentes mesures ressortent de la directive :

- **L'accélération des procédures d'octroi** des installations renouvelables. Dans les **zones** définies comme **« propices aux énergies renouvelables »**, les délais ne doivent pas excéder **1 an** et, en dehors de ces zones, un délai de **2 ans** maximum ;

- Un cadre contraignant pour les projets énergétiques transfrontaliers ;

- Des critères plus stricts dans l'utilisation de la biomasse afin de prévenir les effets négatifs sur la qualité

des sols et la biodiversité.

Des objectifs sectoriels ont également été votés :

- Un objectif indicatif d'au moins **5% de technologies innovantes** en matière d'énergies renouvelables, parmi les installations nouvelles installées ;

- Un objectif de **14,5% de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du transport**, grâce au recours aux biocarburants (produits sans matières premières alimentaires) et à l'hydrogène ;

- Un objectif d'augmentation de **1,6%** d'énergies renouvelables par an dans **l'industrie** ;

- Un objectif de **49%** d'énergies renouvelables dans les **bâtiments** d'ici 2030.

LABEL BAS CARBONE

Nouvelle méthode en consultation

Le ministère de la transition écologique soumet à la consultation publique, pendant le mois de septembre 2023, un nouveau projet de méthodologie Label bas-carbone pour renforcer la présence de l'arbre en ville. Ce label, lancé par le gouvernement en 2019 pour contribuer à la stratégie climatique de la France, permet de certifier des projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration carbone dans divers secteurs (forêts, agriculture, transport, bâtiment, etc.) et de les valoriser économiquement.

Ce label permet en effet aux porteurs de projet (personnes publiques ou sociétés privées) de faire certifier les réductions d'émissions ou la séquestration de carbone d'un projet et de leur octroyer des crédits carbone. Ces crédits peuvent ensuite être revendus à toute personne, physique ou morale, qui souhaite compenser ses émissions, de manière volontaire ou du fait d'une obligation légale de compensation.

La méthode en cours d'approbation, dite « Ville arborée » pour la végétalisation des espaces urbains est applicable en France métropolitaine uniquement, aux projets situés en ville, territoire très émetteur de gaz à effets de serre. Elle concerne tous les projets de plantation d'arbres et d'arbustes en ville, comme par exemple les projets d'arbres isolés, d'alignement, de parc, de jardin et de forêts urbaines ou périurbaines.

En ville, en raison de l'usage et des contraintes du sol, la durée des projets a été fixée à 25 ans, afin de considérer le cycle long de stockage carbone des arbres, et devra présenter un minimum de 25 tonnes de CO2 de réduction d'émission, quel que soit le projet.

Pour obtenir la labellisation, tout projet doit être déposé sur la page du Ministère de la transition énergétique (et via la plateforme Démarches-Simplifiées.fr) et suivre les différentes étapes de labellisation.

Laurence ESTEVE de PALMAS
laurence@edp-avocats.com

Antoine Triantafilidis
antoine@edp-avocats.com

Avertissement : Cette lettre d'information est destinée et réservée exclusivement aux clients et contacts du cabinet EDP Avocats et ne saurait constituer une sollicitation ou une publicité quelconque pour le cabinet, ses associés et ses collaborateurs. Les informations contenues dans cette lettre ont un caractère strictement général et ne constituent en aucun cas une consultation ou la fourniture d'un conseil à l'égard des lecteurs.

Mise en page www.imagcom.fr

Cette Alerte Environnement est éditée par le Cabinet EDP Avocats

EdP AVOCATS
Droit de l'environnement

www.edp-avocats.fr

BORDEAUX
20 Rue Elisée Reclus
33 000 Bordeaux

PARIS
5 Rue de l'Alboni,
75 016 Paris
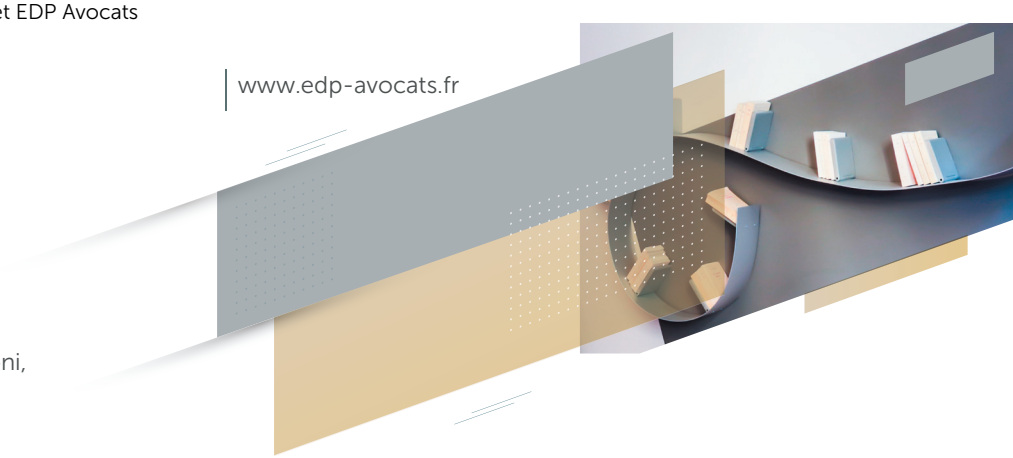
Tél : 06 27 85 53 54